

REUNION DU LUNDI 29 JUIN 2015

L'an deux mille quinze, le vingt neuf juin à dix neuf heures trente , le conseil municipal de LOUPES s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Véronique LESVIGNES, Maire.

Présents : Mesdames LESVIGNES, CARRASCO, DEGEIL-DELPEYRE, GRAVELLIER, SABATTE, VANASSCHE,

Messieurs AUBERT, CEZERAC, HERAUD, NAU, PELLEGRIN, ROUSSEAU, TIBERI, UTIEL

Excusés : Monsieur BIAUDE donne procuration à madame CARRASCO

Mme Marie Monique Dégeil Delpeyre est nommée secrétaire de séance.

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19H36

Madame le Maire demande l'autorisation de ne pas donner lecture du compte rendu de la séance du 10 juin 2015.

Conformément aux articles L2121.25 et R2121.11 du CGCT, ce compte rendu a été affiché sous 8 jours et envoyé à chaque conseiller municipal avec la convocation du présent Conseil. Madame le Maire invite donc les conseillers à formuler leurs observations.

Aucune observation n'ayant été apportée, le procès verbal est approuvé à la majorité des membres du conseil municipal présents à la séance.

DÉLIBÉRATION REPARTITION DU FONDS NATIONAL DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES (FPIC) AU TITRE DE L'ANNEE 2015

Madame le Maire rappelle que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Elle précise les différentes modalités de répartition possibles (de droit ou dérogatoires) entre l'EPCI et ses communes membres.

La CCC est attributaire en 2015 de 327 438 € (240 165 e en 2014)

Par délibérations conjointement prises avant le 30 juin de l'année de répartition par l'organe délibérant de l'EPCI statuant à la majorité des deux tiers et par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres statuant à la majorité simple, la répartition du reversement entre l'EPCI et ses communes membres peut être fixée librement (régime dérogatoire libre)

Par délibération du 16 juin 2015 adoptée à l'unanimité, le Conseil Communautaire de la CCC a décidé la répartition du FPIC 2015 suivante :

Le reversement du FPIC 2015 est engagé selon le régime dérogatoire libre. L'intégralité du FPIC 2015 sera attribué à la communauté de communes du Créonnais soit 327 438 €

Le Conseil municipal,

Considérant que sur délibérations concordantes, prises avant le 30 juin de l'année de répartition, du Conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres, les

modalités de répartition interne du versement entre la CCC et les communes membres peuvent être librement fixées,

Vu la délibération n°42.06.15 du Conseil Communautaire de la CCC en date du 16 juin 2015 approuvant la répartition suivante du FPIC 2015 :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la répartition du FPIC 2015 suivante : Le reversement du FPIC 2015 est engagé selon le régime dérogatoire libre. L'intégralité du FPIC 2015 sera attribué à la communauté de communes du Créonnais soit 327 438 €

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DÉLIBÉRATION AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE ACCORDEE A MADAME LE MAIRE

Considérant que les dispositions de l'article L.2541-24 et 25 du CGCT prévoient que le conseil municipal délibère sur les actions judiciaires sauf lorsque le Maire, en cas d'urgence, intente, sans l'autorisation du conseil municipal, les actions possessoires et y défend ainsi qu'accomplit tout acte juridique nécessaire pour conserver les droits de la commune ou pour éviter les conséquences résultant de l'expiration des délais,

Considérant l'article L 2132-1, du code général des collectivités territoriales qui permet, le cas échéant, au maire de recevoir une délégation permanente pour ester en justice ; celle-ci se fonde sur l'article L 2122-22.16° qui dispose que : « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal »,

Considérant que cette délégation revêt toutes les caractéristiques des délégations fondées sur l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire qu'elle n'est pas obligatoire, que le conseil municipal peut y mettre fin à tout moment. Cette possibilité permet toutefois au conseil municipal de « légalement donner au maire une délégation générale pour ester en justice au nom de la commune pendant la durée de son mandat

Considérant que lorsque le conseil municipal autorise le maire à défendre les intérêts de la commune, il faut entendre que le maire peut introduire en tant que de besoin toute instance en justice),

Considérant que comme toutes les décisions prises par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22, celles-ci doivent être soumises au contrôle de légalité dans les mêmes conditions que les délibérations du conseil municipal. Le maire doit, en outre, en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire cette délégation prévue par l'article L.2122-22 du CGCT,

De ce fait, Mme le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à intenter au nom de la commune toutes les actions en justice, devant les juridictions administratives et judiciaires (civiles et pénales), en demande comme en défense, en première instance comme en appel et en cassation, et le madame le Maire pourra exercer toutes les voies de recours utiles. Sur le plan pénal plus particulièrement, madame le Maire sera autorisé à représenter la Commune de Loupes pour se constituer partie civile devant tout Juge d'Instruction, devant toute juridiction de jugement, en appel comme en cassation, et pourra exercer toutes les voies de recours utiles. » Il pourra se faire assister de l'avocat de son choix.

Vu l'article L.2132-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), concernant la compétence dévolue au conseil municipal pour délibérer sur les actions à intenter au nom de la commune,

Vu le 16° de l'article L.2122-22 du CGCT prévoyant la possibilité d'une délégation par le conseil municipal au maire en matière d'ester en justice,

Vu les dispositions des articles L.2541-24 du CGCT précisant la compétence du conseil municipal à délibérer sur les actions judiciaires, sous réserves de l'article L.2541-25,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents ou représentés
DECIDE :**

Madame le maire est autorisé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 16° du CGCT et pour la durée du mandat :

- **A ester en justice, avec tous les pouvoirs, au nom de la commune de LOUPES,**
- **A intenter toutes les actions en justice, devant les juridictions administratives et judiciaires (civiles et pénales),**
- **A défendre les intérêts de la commune, dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toutes nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action, quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.**
- **Madame le Maire pourra se faire assister par l'avocat de son choix.**

POUR : 13 CONTRE : 1 ABSTENTION : 1

DÉLIBÉRATION REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2015 – GRDF

Madame le Maire

Vu l'article L.2122-22,2° du CGCT ;

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations de gaz.

PROPOSE au Conseil Municipal :

- de **FIXER** le montant de la redevance d'occupation du domaine public de GRDF au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus.
- De **REVALORISER** automatiquement chaque année le montant de la redevance d'occupation du domaine public de GRDF selon l'application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.
- De **DETERMINER** la redevance due au titre de 2015 en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de cette année et publié au journal Officiel, soit une évolution de 16% par rapport au montant issu de la formule de calcul du décret précité.
- De **CHARGER** Madame le Maire d'émettre le titre correspondant.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés
Accepte les propositions de madame le Maire.**

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

L'ORDRE DU JOUR EST EPUISÉ, LA SEANCE EST LEVÉE A 19H55